



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-078**

**Publié le 23 septembre 2015**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. Clinique WALTERSTEIN
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CENTRE HOSPITALIER ARCACHON
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. MSP BAGATELLE
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS
ARS	Offre Soins Autonomie	19/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CRLCC INSTITUT BERGONIE
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CHU BORDEAUX
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CLINIQUE FONTAINES DE MONJOURS
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. HOPITAL SUBURBAIN LE BOUSCAT
ARS	Offre Soins Autonomie	19/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CENTRE HOSPITALIER LIBOURNE
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. MAISON DE SANTE MARIE GALENE

ARS	Offre Soins Autonomie	19/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC
ARS	Offre Soins Autonomie	19/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CENTRE HOSPITALIER DE STE FOY LA GRANDE
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CENTRE HOSPITALIER INTECOMMUNAL SUD GIRONDE
ARS	Offre Soins Autonomie	10/06/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de avril 2015. CRF LA TOUR DE GASSIES
ARS	Offre Soins Autonomie	15/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CENTRE HOSPITALIER ARCACHON
ARS	Offre Soins Autonomie	09/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. MSP BAGATELLE
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS
ARS	Offre Soins Autonomie	15/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CRLCC INSTITUT BERGONIE
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CHU BORDEAUX
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CLINIQUE LES FONTAINES DE MONJOUS
ARS	Offre Soins Autonomie	15/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. HOPITAL SUBURBAIN LE BOUSCAT
ARS	Offre Soins Autonomie	15/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. MAISON DE SANTE MARIE GALENE
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CENTRE HOSPITALIER STE FOY LA GRANDE
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CRF LA TOUR DE GASSIES
ARS	Offre Soins Autonomie	08/07/15	arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements sanitaires de votre département, au titre du mois de mai 2015. CMC WALLERSTEIN
DDTM	CDAC	23/09/15	décision	Autorisant la SAS CAVIGNAC DISTRIBUTION ALIMENTAIRE CADIAL à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un supermarché SUPER U d'une surface de vente demandée de 651 m <sup>2</sup> , situé au lieu-dit Quatre Rillac à CAVIGNAC
DDTM	CDAC	23/09/15	décision	Autorisant la SAS TESTEDIS à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement d'un hypermarché E. LECLERC d'une surface de vente demandée de 725 m <sup>2</sup> situé Parc d'Activités du Pays-de-Buch 1060 Avenue de l'Europe à LA TESTE-DE-BUCH



Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	CDAC	23/09/15	décision	Décision du 23 septembre 2015 autorisant la SNC LIDL à procéder à la démolition et reconstruction d'un LIDL d'une surface de vente demandée de 1686 m <sup>2</sup> situé Avenue de Bordeaux à ARES.
DDTM	CDAC	23/09/15	avis	Refusant à la SASU 3CI Investissement à procéder à la construction d'un commerce de vente à dominante alimentaire d'une surface de vente demandée de 981,60 m <sup>2</sup> situé en bordure de la RD1510 et de la RD1010 à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.
PREFECTURE	SIDPC	22/09/15	arrêté	Portant agrément agrément pour la formation aux premiers secours pour l'association "Comité Français de Secourisme de la Gironde"

Arrêté du 15 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 7 juillet 2015, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 844 003,65 €** soit :

\* au titre de l'activité : **1 812 255,52 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **19 902,48 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **11 072,56 €**

\* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **773,09 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/07/2015, 14:27  
 Date de validation par la région : mardi 07/07/2015, 15:01  
 Date de récupération : mardi 07/07/2015, 15:02

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) (+D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 141 050,29	8 141 050,29	6 577 474,74	1 563 575,55	1 563 575,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	33 017,61	33 017,61	26 782,07	6 235,54	6 235,54
DMI séjour	0,00	0,00	131 941,77	131 941,77	120 869,21	11 072,56	11 072,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	120 421,93	120 421,93	100 519,45	19 902,48	19 902,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	110 950,45	110 950,45	83 627,90	27 322,55	27 322,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 207,28	10 207,28	7 743,12	2 464,16	2 464,16
ACE	0,00	0,00	1 021 946,39	1 021 946,39	809 288,67	212 657,72	212 657,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 569 535,72</b>	<b>9 569 535,72</b>	<b>7 726 305,16</b>	<b>1 843 230,56</b>	<b>1 843 230,56</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon) (+D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 158,34	2 158,34	1 385,25	773,09	773,09
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 158,34</b>	<b>2 158,34</b>	<b>1 385,25</b>	<b>773,09</b>	<b>773,09</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	Montants des AME	Montants des soins urgents	Total
Activité d'hospitalisation	1 569 811,09		
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	242 444,43		
Médicaments séjours	19 902,48		
DMI	11 072,56		
AME	773,09		
Soins urgents	0,00		
<b>Total</b>	<b>1 844 003,65</b>		

Arrêté du 19 JUILLET 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 12 juin 2015, par la clinique mutualiste de Pessac,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 118 732,43 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 824 119,00 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **65 547,22 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **229 066,21 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/06/2015, 17:40  
 Date de validation par la région : lundi 15/06/2015, 09:58  
 Date de récupération : lundi 15/06/2015, 09:58

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si l'année ce mois-ci, B sinon)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 038 827,59	11 038 827,59	8 263 029,06	2 775 798,53	2 775 798,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	915 074,67	915 074,67	686 008,46	229 066,21	229 066,21
Médicaments séjour	0,00	0,00	147 268,87	147 268,87	81 721,65	65 547,22	65 547,22
AK dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	71 271,08	71 271,08	52 486,82	18 784,26	18 784,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 790,31	17 790,31	13 695,78	4 094,53	4 094,53
ACE	0,00	0,00	244 342,72	244 342,72	218 901,04	25 441,68	25 441,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 434 575,24</b>	<b>12 434 575,24</b>	<b>9 315 842,81</b>	<b>3 118 732,43</b>	<b>3 118 732,43</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2015	E : Montant total de l'activité de mois (C si l'année ce mois-ci, B sinon)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 973,47	1 973,47	1 973,47	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 973,47</b>	<b>1 973,47</b>	<b>1 973,47</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	2 775 798,53
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	48 320,47
Médicaments séjours	65 547,22
DMI	229 066,21
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>3 118 732,43</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de mai 2015 et d'une récupération de l'année 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 3 juillet 2015 par la MSP Bagatelle ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 049 593,78 €** dont **3 286,70 €** pour 2014, soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 695 067,70 €** dont **3 286,70 €** pour 2014
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **232 809,12 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **107 718,56 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **13 998,40 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

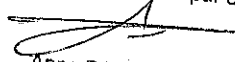
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 8 JUIL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE (33000340)  
Année 2015 MS : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/07/2015, 08:59  
Date de validation par la région : vendredi 03/07/2015, 15:25  
Date de récupération : vendredi 03/07/2015, 15:26

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	18 212 156,69	18 212 156,69	14 749 425,21	3 462 741,48	3 462 741,48
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	89 308,58	89 308,58	89 308,58	74 400,42	14 908,16	14 908,16
Médicaments séjour	0,00	708 028,89	708 028,89	708 028,89	600 310,33	107 718,56	107 718,56
Alt dialyse	0,00	635 869,78	635 869,78	635 869,78	535 990,41	99 899,37	99 899,37
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	822,13	822,13	822,13	661,28	160,85	160,85
ACE	0,00	22 510,15	22 510,15	22 510,15	17 813,82	4 696,33	4 696,33
DMI ACE	0,00	32 446,85	32 446,85	32 446,85	26 066,79	6 380,06	6 380,06
<b>Total</b>	<b>21 860,19</b>	<b>0,00</b>	<b>19 679 312,88</b>	<b>19 701 173,07</b>	<b>16 004 668,26</b>	<b>3 696 504,81</b>	<b>3 696 504,81</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	24 840,61	24 840,61	16 299,62	8 540,99	8 540,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>24 840,61</b>	<b>24 840,61</b>	<b>16 299,62</b>	<b>8 540,99</b>	<b>8 540,99</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiée
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 477 649,64
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	11 237,24
Médicaments séjours	99 899,37
DMI	107 718,56
AME	8 540,99
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>3 705 045,80</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE (33000340)

Année 2015 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/07/2015, 09:09

Date de validation par la région : mardi 07/07/2015, 09:25

Date de récupération : mardi 07/07/2015, 09:25

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	3 286,70	5 565 416,01	5 568 702,71	4 362 521,89	1 206 180,82	1 206 180,82
Molécules onéreuses	0,00	0,00	560 620,28	560 620,28	427 710,53	132 909,75	132 909,75
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 286,70</b>	<b>6 126 036,29</b>	<b>6 129 322,99</b>	<b>4 790 232,42</b>	<b>1 339 090,57</b>	<b>1 339 090,57</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	14 836,74	14 836,74	9 379,33	5 457,41	5 457,41
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 836,74</b>	<b>14 836,74</b>	<b>9 379,33</b>	<b>5 457,41</b>	<b>5 457,41</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 206 180,82
Total Activité molécules onéreuses hors AME	132 909,75
Total Activité AME	5 457,41
<b>Total</b>	<b>1 344 547,98</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois mai 2015

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 2 juillet 2015, par la clinique mutualiste de Pessac,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 774 749,56 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 573 704,63 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **32 966,09 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **165 372,51 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **2 706,33 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

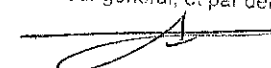
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUIL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/07/2015, 17:08  
 Date de validation par la région : vendredi 03/07/2015, 08:35  
 Date de récupération : vendredi 03/07/2015, 08:36

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 560 562,25	13 560 562,25	11 038 827,59	2 521 734,66	2 521 734,66
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	1 080 447,18	1 080 447,18	915 074,67	165 372,51	165 372,51
Médicaments séjour	0,00	0,00	180 234,96	180 234,96	147 268,87	32 966,09	32 966,09
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	90 221,36	90 221,36	71 271,08	18 950,28	18 950,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	23 197,57	23 197,57	17 790,31	5 407,26	5 407,26
ACE	0,00	0,00	271 955,15	271 955,15	244 342,72	27 612,43	27 612,43
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 206 618,47</b>	<b>15 206 618,47</b>	<b>12 434 575,24</b>	<b>2 772 043,23</b>	<b>2 772 043,23</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 679,80	4 679,80	1 973,47	2 706,33	2 706,33
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 679,80</b>	<b>4 679,80</b>	<b>1 973,47</b>	<b>2 706,33</b>	<b>2 706,33</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 521 734,66
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	51 969,97
Médicaments séjours	32 966,09
DMI	165 372,51
AME	2 706,33
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>2 774 749,56</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de mai 2015

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 6 juillet 2015, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **388 203,36 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **388 203,36 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 06/07/2015, 09:11  
 Date de validation par la région : lundi 06/07/2015, 12:10  
 Date de récupération : lundi 06/07/2015, 12:11

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si tamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	1 845 247,66	0,00	1 845 247,66	1 481 626,88	363 620,78	363 620,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	189,53	189,53	189,53	113,72	75,81	75,81
DMI ACE	0,00	149 895,76	149 895,76	149 895,76	125 388,99	24 506,77	24 506,77
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>1 995 332,95</b>	<b>0,00</b>	<b>1 995 332,95</b>	<b>1 607 129,59</b>	<b>388 203,36</b>	<b>388 203,36</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si tamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	552,63	0,00	552,63	552,63	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>552,63</b>	<b>0,00</b>	<b>552,63</b>	<b>552,63</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**H : Montant de l'activité**  
 363 620,78  
 24 582,58  
 0,00  
 0,00  
 0,00  
**388 203,36**

Activité d'hospitalisation  
 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI  
 Médicaments séjours  
 DMI  
 AME  
 Soins urgents  
**Total**

Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 5 juin 2015, par le centre hospitalier d'Arcachon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **2 622 218,47 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **2 513 861,80 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **59 181,00 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **49 175,67 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/06/2015, 09:38

Date de validation par la région : vendredi 05/06/2015, 15:10

Date de récupération : vendredi 05/06/2015, 15:10

**Montants hors AME et soins urgents**

Forfait GHS + supplément	0,00	8 977 784,27	8 977 784,27	6 776 273,90	2 201 510,37	2 201 510,37
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	41 349,48	41 349,48	31 526,38	9 823,10	9 823,10
DMI séjour	0,00	278 385,57	278 385,57	229 209,90	49 175,67	49 175,67
Médicaments séjour	0,00	219 044,10	219 044,10	159 863,10	59 181,00	59 181,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	151 649,68	151 649,68	109 717,14	41 932,54	41 932,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 938,19	3 938,19	3 241,54	696,65	696,65
ACE	0,00	1 095 168,69	1 095 168,69	835 269,55	259 899,14	259 899,14
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>10 767 319,98</b>	<b>10 767 319,98</b>	<b>8 145 101,51</b>	<b>2 622 218,47</b>	<b>2 622 218,47</b>

**Montants des AME**

Forfait GHS + supplément AME	0,00	1 951,54	1 951,54	1 951,54	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>1 951,54</b>	<b>1 951,54</b>	<b>1 951,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	2 211 333,47
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	302 528,33
Médicaments séjours	59 181,00
DMI	49 175,67
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>2 622 218,47</b>

Arrêté du 10 JUIN 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 8 juin 2015, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 888 562,50 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **1 848 452,93 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **19 694,12 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **19 434,59 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **980,86 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH DE LA HAUTE GIRONDE (330781220)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 08/06/2015, 14:44  
 Date de validation par la région : mardi 09/06/2015, 09:30  
 Date de récupération : mardi 09/06/2015, 09:33

Montants hors AME et soins urgents

Code	Description	Montant	Montant	Montant	Montant
		6 577 474,74	4 956 869,63	1 620 605,11	1 620 605,11
0,00	Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	PO	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	IVG	26 782,07	20 635,65	6 146,42	6 146,42
0,00	DMI séjour	120 869,21	101 434,62	19 434,59	19 434,59
0,00	Médicaments séjour	100 519,45	80 825,33	19 694,12	19 694,12
0,00	Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	ATU	83 627,90	62 827,65	20 800,25	20 800,25
0,00	FFM	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	SE	7 743,12	5 880,79	1 862,33	1 862,33
0,00	ACE	809 288,67	610 249,85	199 038,82	199 038,82
0,00	DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	Total	7 726 305,16	5 838 723,52	1 887 581,64	1 887 581,64

Montants des AME

Code	Description	Montant	Montant	Montant	Montant
		1 385,25	404,39	980,86	980,86
0,00	Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	Total	1 385,25	404,39	980,86	980,86

Montants des soins urgents

Code	Description	Montant	Montant	Montant	Montant
		0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	Total	0,00	0,00	0,00	0,00

1 626 751,53	Activité d'hospitalisation
221 701,40	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI
19 694,12	Médicaments séjours
19 434,59	DMI
980,86	AME
0,00	Soins urgents
1 888 562,50	Total

Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 3 juin 2015, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **370 457,38 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **370 457,38 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C.H STE FOY LA GRANDE (330761261)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 16:08  
 Date de validation par la région : jeudi 04/06/2015, 09:39  
 Date de récupération : jeudi 04/06/2015, 09:40

Montants hors AME et soins urgents

	1 481 626,88	1 146 331,12	335 295,76
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00
SE	113,72	37,90	75,82
ACE	125 388,99	90 303,19	35 085,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 607 129,59</b>	<b>1 236 672,21</b>	<b>370 457,38</b>

Montants des AME

	552,63	552,63	0,00
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>552,63</b>	<b>552,63</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	0,00	0,00	0,00
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	335 295,76
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	35 161,62
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>370 457,38</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de mai 2015

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015 le 2 juillet 2015 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 159 916,37 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 065 879,87 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **93 158,39 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **878,11 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

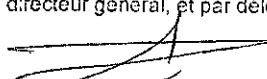
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8** **JUIL.** **2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL SUBURBAIN (330000332)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/07/2015, 14:00  
 Date de validation par la région : jeudi 02/07/2015, 15:06  
 Date de récupération : jeudi 02/07/2015, 15:06

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 879 655,79	3 879 655,79	3 196 155,74	683 500,05	683 500,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	9 872,01	9 872,01	8 993,90	878,11	878,11
Médicaments séjour	0,00	0,00	269 558,51	269 558,51	218 684,83	50 873,68	50 873,68
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	482,56	482,56	446,81	35,75	35,75
SE	0,00	0,00	2 947,72	2 947,72	1 966,73	980,99	980,99
ACE	0,00	0,00	82 978,57	82 978,57	82 357,73	620,84	620,84
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 245 495,16</b>	<b>4 245 495,16</b>	<b>3 508 605,74</b>	<b>736 889,42</b>	<b>736 889,42</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (C cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	16 781,04	16 781,04	16 781,04	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 781,04</b>	<b>16 781,04</b>	<b>16 781,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (E - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	683 500,05
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 637,58
Médicaments séjours	50 873,68
DMI	878,11
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>736 889,42</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2015 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/07/2015, 14:04

Date de validation par la région : jeudi 02/07/2015, 14:34

Date de récupération : jeudi 02/07/2015, 14:34

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 566 182,60	1 566 182,60	1 185 440,36	380 742,24	380 742,24
Molécules onéreuses	0,00	0,00	197 245,27	197 245,27	154 960,56	42 284,71	42 284,71
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 763 427,87</b>	<b>1 763 427,87</b>	<b>1 340 400,92</b>	<b>423 026,95</b>	<b>423 026,95</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	380 742,24
Total Activité molécules onéreuses hors AME	42 284,71
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>423 026,95</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 26 juin 2015, par le centre hospitalier de Bazas ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **182 046,32 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **182 046,32 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

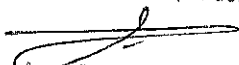
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1<sup>er</sup> 8 JUL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne DOURILLARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 26/06/2015, 14:31  
 Date de validation par la région : vendredi 26/06/2015, 15:56  
 Date de récupération : vendredi 26/06/2015, 15:57

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (B)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	946 692,17	946 692,17	764 809,09	181 883,08	181 883,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 578,00	2 578,00	2 414,76	163,24	163,24
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>949 270,17</b>	<b>949 270,17</b>	<b>767 223,85</b>	<b>182 046,32</b>	<b>182 046,32</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (B)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	181 883,08
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	163,24
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>182 046,32</b>

Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, les 3 et 4 juin 2015 par la MSP Bagatelle ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 120 122,30 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 752 529,54 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **226 653,63 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **134 055,90 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **6 883,23 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)  
Année 2015 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : jeudi 04/06/2015, 15:36  
Date de validation par la région : vendredi 05/06/2015, 11:09  
Date de récupération : vendredi 05/06/2015, 11:09

**Montants hors AME et soins urgents**

Forfait GHS + supplément	21 860,19	0,00	14 727 565,02	11 170 761,02	3 578 684,19	3 578 684,19
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	74 400,42	74 400,42	55 085,27	19 315,15	19 315,15
DMI séjour	0,00	600 310,33	600 310,33	466 234,43	134 055,90	134 055,90
Médicaments séjour	0,00	535 990,41	535 990,41	412 756,87	123 233,54	123 233,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	661,28	661,28	500,43	160,85	160,85
SE	0,00	17 813,82	17 813,82	13 202,80	4 611,02	4 611,02
ACE	0,00	26 066,79	26 066,79	18 946,97	7 119,82	7 119,82
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>21 860,19</b>	<b>15 982 808,07</b>	<b>16 004 668,26</b>	<b>12 137 507,79</b>	<b>3 867 160,47</b>	<b>3 867 160,47</b>

**Montants des AME**

Forfait GHS + supplément AME	0,00	16 299,62	16 299,62	13 206,27	3 093,35	3 093,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>16 299,62</b>	<b>16 299,62</b>	<b>13 206,27</b>	<b>3 093,35</b>	<b>3 093,35</b>

**Montants des soins urgents**

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	3 597 979,34
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	11 891,69
Médicaments séjours	123 233,54
DMI	134 055,90
AME	3 093,35
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>3 870 253,82</b>

**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 13:41

Date de validation par la région : vendredi 05/06/2015, 14:14

Date de récupération : vendredi 05/06/2015, 14:14

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant le mois d)	C : Montant LAMDA calculé au mois-ci au titre de l'année 2014 (avant le mois d)	E : Montant total pour cette période (E=C+d) lamda de l'année précédente)	F : Total des montants activité-molécules jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité hors mois-ci
GHT	0,00	4 362 521,89	4 362 521,89	3 219 863,38	1 142 658,51	1 142 658,51
Molécules onéreuses	0,00	427 710,53	427 710,53	324 290,44	103 420,09	103 420,09
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>4 790 232,42</b>	<b>4 790 232,42</b>	<b>3 544 153,82</b>	<b>1 246 078,60</b>	<b>1 246 078,60</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant le mois d)	C : Montant de l'activité AME calculé au titre de l'année 2014 (avant le mois d)	D : Montant calculé de l'activité AME calculé au titre de l'année 2015 (avant le mois d)	E : Total des montants activité-AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	F : Total des montants activité-AME calculé au titre de l'année 2015 (avant le mois d)	G : Montant de l'activité AME calculé au titre de l'année 2015 (avant le mois d)	H : Montant de l'activité AME hors mois-ci
GHT AME	0,00	9 379,33	9 379,33	5 589,45	3 789,88	3 789,88	3 789,88
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>9 379,33</b>	<b>9 379,33</b>	<b>5 589,45</b>	<b>3 789,88</b>	<b>3 789,88</b>	<b>3 789,88</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 142 658,51
Total Activité molécules onéreuses hors AME	103 420,09
Total Activité AME	3 789,88
<b>Total</b>	<b>1 249 868,48</b>

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE**

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de mai 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 30 juin 2015 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 484 406,24 €** dont **48 406,44 €** au titre de l'année 2014 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 437 877,34 €** dont **48 406,44 €** pour 2014
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **33 134,76 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **9 622,51 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 771,63 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /


**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/06/2015, 16:51  
 Date de validation par la région : vendredi 03/07/2015, 07:55  
 Date de récupération : vendredi 03/07/2015, 07:56

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	13 586,46	14 030,22	10 446 770,33	10 460 800,55	8 626 409,59	1 834 390,96	1 834 390,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	257,91	37 635,47	37 893,38	37 893,38	33 256,23	4 637,15	4 637,15
Médicaments séjour	0,00	0,00	114 338,96	114 338,96	104 716,45	9 622,51	9 622,51
Ait dialyse	0,00	0,00	160 337,98	160 337,98	127 203,22	33 134,76	33 134,76
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	164 314,82	164 314,82	120 532,32	43 782,50	43 782,50
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 203,41	3 203,41	2 298,32	905,09	905,09
DMI ACE	7 536,04	55 300,72	1 455 041,00	1 510 341,72	1 090 457,66	419 884,06	419 884,06
<b>Total</b>	<b>21 182,41</b>	<b>69 588,85</b>	<b>12 381 641,97</b>	<b>12 451 230,82</b>	<b>10 104 873,79</b>	<b>2 346 357,03</b>	<b>2 346 357,03</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2015	E : Montant total de l'activité du mois (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	2 795,86	2 795,86	11 137,48	13 933,34	10 336,52	3 596,82	3 596,82
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>2 795,86</b>	<b>2 795,86</b>	<b>11 137,48</b>	<b>13 933,34</b>	<b>10 336,52</b>	<b>3 596,82</b>	<b>3 596,82</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 839 028,11
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	464 571,65
Médicaments séjours	33 134,76
DMI	9 622,51
AME	3 596,82
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>2 349 953,85</b>



**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)**

Année 2015 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/06/2015, 16:40

Date de validation par la région : mercredi 01/07/2015, 15:50

Date de récupération : mercredi 01/07/2015, 15:50

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	1 798,41	0,00	738 800,72	740 599,13	606 321,55	134 277,58	134 277,58
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 798,41</b>	<b>0,00</b>	<b>738 800,72</b>	<b>740 599,13</b>	<b>606 321,55</b>	<b>134 277,58</b>	<b>134 277,58</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	3 091,10	3 091,10	2 916,29	174,81	174,81
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 091,10</b>	<b>3 091,10</b>	<b>2 916,29</b>	<b>174,81</b>	<b>174,81</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	134 277,58
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	174,81
<b>Total</b>	<b>134 452,39</b>

Arrêté du **10 JUIN 2015**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle base de données, études et statistiques  
—  
—  
—  
—  
—  
—

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 le 2 juin 2015 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 274 500,40 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 154 605,70 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **112 445,94 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **5 377,18 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 071,58 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL SUBURBAIN (330000332)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 02/06/2015, 16:31  
 Date de validation par la région : mercredi 03/06/2015, 09:33  
 Date de récupération : mercredi 03/06/2015, 09:33

Montants hors AME et soins urgents

Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	2 366 626,91	829 528,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	8 993,90	0,00	3 616,72	5 377,18
Médicaments séjour	0,00	218 684,83	0,00	165 048,49	53 636,34
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	446,81	321,70	125,11	125,11
ACE	0,00	1 966,73	535,52	1 431,21	1 431,21
DMI ACE	0,00	82 357,73	81 452,41	905,32	905,32
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 508 605,74</b>	<b>3 508 605,74</b>	<b>2 617 601,75</b>	<b>891 003,99</b>

Montants des AME

Forfait GHS + supplément AME	0,00	16 781,04	14 709,46	2 071,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>16 781,04</b>	<b>14 709,46</b>	<b>2 071,58</b>

Montants des soins urgents

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P. Montants de l'activité	829 528,83
---------------------------	------------

Activité d'hospitalisation	829 528,83
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 461,64
Médicaments séjours	53 636,34
DMI	5 377,18
AME	2 071,58
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>893 075,57</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 02/06/2015, 15:15

Date de validation par la région : mercredi 03/06/2015, 10:52

Date de récupération : mercredi 03/06/2015, 10:53

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2015 (à partir de 2015 janvier 2015)	D : Montant calculé de l'année 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C)+(D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E+F)	H : Montant de l'activité notifiés ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	1 185 440,36	1 185 440,36	862 825,13	322 615,23	322 615,23
Molécules onéreuses	0,00	0,00	154 960,56	154 960,56	96 150,96	58 809,60	58 809,60
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 340 400,92</b>	<b>1 340 400,92</b>	<b>958 976,09</b>	<b>381 424,83</b>	<b>381 424,83</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois)	C : Montant de l'activité AME calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois)	D : Montant calculé de l'année 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E+F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	322 615,23
Total Activité molécules onéreuses hors AME	58 809,60
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>381 424,83</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois d'avril 2015 et d'une récupération de l'année 2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 20 mai 2015 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 523 650,96 €** dont **14 190,42 €** au titre de l'année 2014 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 465 063,11 €** dont **14 190,42 €** pour 2014
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **30 698,94 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **25 281,03 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 607,88 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud VOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)**  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 20/05/2015, 15:38  
 Date de validation par la région : jeudi 04/06/2015, 09:12  
 Date de récupération : jeudi 04/06/2015, 09:12

**Montants hors AME et soins urgents**

Forfait GHS + supplément	5 611,73	13 388,46	8 613 021,13	8 626 409,59	6 536 256,83	2 090 152,76	2 090 152,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	257,91	32 998,32	33 256,23	25 149,37	8 106,86	8 106,86
DMI séjour	0,00	0,00	104 716,45	104 716,45	79 435,42	25 281,03	25 281,03
Médicaments séjour	0,00	0,00	127 203,22	127 203,22	96 504,78	30 698,94	30 698,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	120 532,32	120 532,32	95 510,36	25 021,96	25 021,96
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	2 298,32	2 298,32	1 895,54	402,78	402,78
ACE	1 380,26	7 536,04	1 082 921,62	1 090 457,66	908 143,72	182 313,94	182 313,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 991,99</b>	<b>21 182,41</b>	<b>10 083 691,38</b>	<b>10 104 873,79</b>	<b>7 742 895,52</b>	<b>2 361 978,27</b>	<b>2 361 978,27</b>

**Montants des AME**

Forfait GHS + supplément AME	2 795,86	2 795,86	7 540,66	10 336,52	9 083,47	1 253,05	1 253,05
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	2 795,86	2 795,86	7 540,66	10 336,52	9 083,47	1 253,05	1 253,05
<b>Total</b>	<b>2 795,86</b>	<b>2 795,86</b>	<b>7 540,66</b>	<b>10 336,52</b>	<b>9 083,47</b>	<b>1 253,05</b>	<b>1 253,05</b>

**Montants des soins urgents**

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	2 098 259,62
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	207 738,68
Médicaments séjours	30 698,94
DMI	25 281,03
AME	1 253,05
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>2 363 231,32</b>



**OVALIDE HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE (330027509)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 20/05/2015, 15:40

Date de validation par la région : mardi 02/06/2015, 14:44

Date de récupération : mardi 02/06/2015, 14:45

**Montants sans les AME**

	A : Montant calculé de janvier à avril 2015 (avant-cantons ci)	B : Montant calculé de la période de janvier 2014 à décembre 2014 (ci)	C : Montant calculé de la période de janvier 2015 à avril 2015 (ci)	D : Montant calculé de la période de janvier 2015 à avril 2015 (ci)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée calculé (E-F)
GHT	1 798,41	1 798,41	604 523,14	606 321,55	606 321,55	447 256,74	159 064,81	159 064,81
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 798,41</b>	<b>1 798,41</b>	<b>604 523,14</b>	<b>606 321,55</b>	<b>606 321,55</b>	<b>447 256,74</b>	<b>159 064,81</b>	<b>159 064,81</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME calculé au mois-ci au titre de l'année 2014 (ci)	D : Montant calculé depuis janvier 2015 (ci)	E : Montant total de l'activité du mois-ci au mois-ci B si non (D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois-ci (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME calculé (E-F)
GHT AME	0,00	0,00	2 916,29	2 916,29	1 961,46	1 354,83	1 354,83
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 916,29</b>	<b>2 916,29</b>	<b>1 961,46</b>	<b>1 354,83</b>	<b>1 354,83</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	159 064,81
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	1 354,83
<b>Total</b>	<b>160 419,64</b>

Arrêté du 15 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 10 juillet 2015, par le centre hospitalier de Libourne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 101 785,32 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **9 172 463,24 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **720 405,43 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **198 964,02 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **6 404,43 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 548,20 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la direction générale, et par délégation,  
  
Christine SOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2015 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/07/2015, 10:14

Date de validation par la région : vendredi 10/07/2015, 11:17

Date de récupération : vendredi 10/07/2015, 11:17

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	43 691 371,21	43 691 371,21	35 325 470,40	8 365 900,81	8 365 900,81
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	16 227,68	-16 227,68	-16 227,68
DMI séjour	0,00	0,00	99 570,62	99 570,62	86 570,78	12 999,84	12 999,84
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 490 058,57	1 490 058,57	1 291 094,55	198 964,02	198 964,02
Alt dialyse	0,00	0,00	3 542 009,25	3 542 009,25	2 821 603,82	720 405,43	720 405,43
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	408 818,50	408 818,50	322 202,20	86 616,30	86 616,30
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	50 982,13	50 982,13	41 622,63	9 359,50	9 359,50
ACE	131 571,55	0,00	3 759 698,48	3 759 698,48	3 046 331,38	712 938,65	712 938,65
DMI ACE	0,00	0,00	875,82	875,82	0,00	875,82	875,82
<b>Total</b>	<b>131 571,55</b>	<b>0,00</b>	<b>52 911 384,58</b>	<b>53 042 956,13</b>	<b>42 951 123,44</b>	<b>10 091 832,69</b>	<b>10 091 832,69</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	46 913,33	46 913,33	40 508,90	6 404,43	6 404,43
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	7 096,40	7 096,40	3 548,20	3 548,20	3 548,20
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>54 009,73</b>	<b>54 009,73</b>	<b>44 057,10</b>	<b>9 952,63</b>	<b>9 952,63</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 362 672,97
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	809 790,27
Médicaments séjours	720 405,43
DMI	198 964,02
AME	9 952,63
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>10 101 785,32</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois de mai 2015

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015, par le CRF La Tour de Gassies ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **19 474,74 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **19 474,74 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

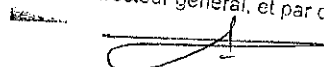
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

*Pour le directeur général, et par délégation,*



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE TZA MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CRF LA TOUR DE GASSIES (330781139)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/06/2015, 09:36  
 Date de validation par la région : mardi 30/06/2015, 14:30  
 Date de récupération : mardi 30/06/2015, 14:30

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période cumulée depuis janvier 2015	E : Montant total de cette période ((C+D) jusqu'au mois-ci)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	63 270,24	0,00	63 270,24	51 468,67	11 801,57	11 801,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	39 180,62	0,00	39 180,62	31 507,45	7 673,17	7 673,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>102 450,86</b>	<b>0,00</b>	<b>102 450,86</b>	<b>82 976,12</b>	<b>19 474,74</b>	<b>19 474,74</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période cumulée depuis janvier 2015	E : Montant total de cette période ((C+D) jusqu'au mois-ci)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité hors AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiée
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	11 801,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	7 673,17
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>19 474,74</b>

Arrêté du 19 JUIN 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'avril 2015 et d'une récupération de l'année 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015 et au titre d'une récupération de l'année 2014, le 11 juin 2015, par le centre hospitalier de Libourne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **11 312 568,50 €** dont **131 571,55 €** au titre de l'année 2014 soit :

- \* au titre de l'activité : **10 157 973,19 €** dont **131 571,55 €** au titre de l'année 2014
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **787 731,49 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **359 292,34 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **4 023,28 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **3 548,20 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

**Pour le Directeur général** et par délégation,

Arnaud JOANN GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 11/06/2015, 15:45  
 Date de validation par la région : vendredi 12/06/2015, 14:24  
 Date de récupération : vendredi 12/06/2015, 14:24

Montants hors AME et soins urgents

Forfait GHS + supplément	0,00	35 325 470,40	26 199 270,27	9 126 200,13	9 126 200,13
PO	0,00	16 227,68	8 113,84	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	86 570,78	67 169,78	19 401,00	19 401,00
DMI séjour	0,00	1 291 094,55	931 802,21	359 292,34	359 292,34
Médicaments séjour	0,00	2 821 603,82	2 033 872,33	787 731,49	787 731,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	322 202,20	242 274,23	79 927,97	79 927,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	41 622,63	29 618,73	12 003,90	12 003,90
ACE	131 571,55	2 914 759,83	2 134 005,03	912 326,35	912 326,35
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>42 819 551,89</b>	<b>31 646 126,42</b>	<b>11 304 997,02</b>	<b>11 304 997,02</b>

Montants des AME

Forfait GHS + supplément AME	0,00	40 508,90	36 485,62	4 023,28	4 023,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	3 548,20	0,00	3 548,20	3 548,20
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>44 057,10</b>	<b>36 485,62</b>	<b>7 571,48</b>	<b>7 571,48</b>

Montants des soins urgents

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	9 153 714,97
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 004 258,22
Médicaments séjours	787 731,49
DMI	359 292,34
AME	7 571,48
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>11 312 568,50</b>

Arrêté du 15 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE  
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 10 juillet 2015, par le CRLCC Bergonié ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 764 955,46 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **3 775 026,93 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **971 727,67 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **13 113,13 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **5 087,73 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 JUL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anca BOLNYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE (330000662)  
 Année 2015 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 10/07/2015, 11:27  
 Date de validation par la région : vendredi 10/07/2015, 12:03  
 Date de récupération : vendredi 10/07/2015, 12:03

**Montants hors AME et soins urgents**

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (A-D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
0,00	0,00	17 294 968,11	17 294 968,11	14 024 177,89	3 270 790,22	3 270 790,22
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	74 299,34	74 299,34	61 186,21	13 113,13	13 113,13
0,00	0,00	5 151 732,05	5 151 732,05	4 180 004,38	971 727,67	971 727,67
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	7 980,54	7 980,54	6 416,64	1 563,90	1 563,90
0,00	0,00	3 158 957,39	3 158 957,39	2 656 284,58	502 672,81	502 672,81
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	25 687 937,43	25 687 937,43	20 928 069,70	4 759 867,73	4 759 867,73
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>17 294 968,11</b>	<b>17 294 968,11</b>	<b>14 024 177,89</b>	<b>3 270 790,22</b>	<b>3 270 790,22</b>

**Montants des AME**

B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) (A-D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
0,00	0,00	32 534,06	32 534,06	27 446,33	5 087,73	5 087,73
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	32 534,06	32 534,06	27 446,33	5 087,73	5 087,73
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>32 534,06</b>	<b>32 534,06</b>	<b>27 446,33</b>	<b>5 087,73</b>	<b>5 087,73</b>

**Montants des soins urgents**

B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité
3 270 790,22
504 236,71
971 727,67
13 113,13
5 087,73
0,00
<b>4 764 955,46</b>

Activité d'hospitalisation	3 270 790,22
Activité externe v compris ATU, FFM, SE et DMI	504 236,71
Médicaments séjours	971 727,67
DMI	13 113,13
AME	5 087,73
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>4 764 955,46</b>

Arrêté du **10 JUIN 2015**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

— Pôle base de données, études et statistiques  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 2 juin 2015, par le centre hospitalier de Bazas ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **188 900,89 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **188 900,89 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 02/06/2015, 08:26  
 Date de validation par la région : mardi 02/06/2015, 09:44  
 Date de récupération : mardi 02/06/2015, 09:44

**Montants hors AME et soins urgents**

	B - Éléments hors AME et soins urgents	C - Montants hors AME et soins urgents	D - Montants hors AME et soins urgents	E - Montants hors AME et soins urgents	F - Montants hors AME et soins urgents	G - Montants hors AME et soins urgents	H - Montants hors AME et soins urgents	I - Montants hors AME et soins urgents	J - Montants hors AME et soins urgents
Forfait GHS + supplément	0,00	764 809,09	0,00	0,00	578 113,26	186 695,83	0,00	0,00	186 695,83
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	2 414,76	2 414,76	0,00	209,70	2 205,06	0,00	0,00	2 205,06
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>767 223,85</b>	<b>767 223,85</b>	<b>0,00</b>	<b>578 322,96</b>	<b>188 900,89</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>188 900,89</b>

**Montants des AME**

	E - Dommages Hors AME et soins urgents	F - Montants hors AME et soins urgents	G - Montants hors AME et soins urgents	H - Montants hors AME et soins urgents	I - Montants hors AME et soins urgents	J - Montants hors AME et soins urgents
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B - Éléments hors AME et soins urgents	C - Montants hors AME et soins urgents	D - Montants hors AME et soins urgents	E - Montants hors AME et soins urgents
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	F - Montants hors AME et soins urgents
Activité d'hospitalisation	186 695,83
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 205,06
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>188 900,89</b>



Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES n° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 29 mai 2015, par le CRF La Tour de Gassies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **20 300,10 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **20 300,10 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

**Alain JOAN-GRANGE,**  
Directeur adjoint - Direction des Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CRF LA TOUR DE GASSIES (330781139)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 29/05/2015, 12:19  
 Date de validation par la région : lundi 01/06/2015, 11:44  
 Date de récupération : lundi 01/06/2015, 11:58

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant des factures LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ex-mois-c)	C : Montant de factures LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ex-mois-c)	D : Montant calculé de factures AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ex-mois-c)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Montant des activités justifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de factures AME justifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de factures AME non justifiées jusqu'au mois précédent (E-G)
Forfait GHS + supplément	0,00	51 468,67	0,00	51 468,67	40 321,51	11 147,16	11 147,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	31 507,45	0,00	31 507,45	22 354,51	9 152,94	9 152,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>82 976,12</b>	<b>0,00</b>	<b>82 976,12</b>	<b>62 676,02</b>	<b>20 300,10</b>	<b>20 300,10</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant des factures LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ex-mois-c)	C : Montant de factures LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé ce mois- ci (janvier 2015-31 septembre)	D : Montant calculé de factures AME au mois de janvier 2015 (calculé depuis le mois de septembre 2014)	E : Montant total de factures AME au mois de janvier 2015 (B+C+D)	F : Total des montants des factures AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de factures AME calculé (E-F)	H : Montant de factures AME notifiés (E-F)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de factures soins urgents au mois de janvier 2015 calculé (avant ex-mois-c)	C : Total des montants des factures soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	D : Montant de factures soins urgents calculé (B-C)	E : Montant de factures soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des factures	
Activité d'hospitalisation	11 147,16
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	9 152,94
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>20 300,10</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015, par la Maison de Santé Marie Galène ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **172 695,54 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **172 695,54 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1- 8 JUL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

-----



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 MAISON SANTE MARIE GALENE (330000217)  
 Année 2015 MS : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/06/2015, 16:09  
 Date de validation par la région : mercredi 01/07/2015, 09:40  
 Date de récupération : mercredi 01/07/2015, 09:40

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiés ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	827 480,96	827 480,96	654 785,42	172 695,54	172 695,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>827 480,96</b>	<b>827 480,96</b>	<b>654 785,42</b>	<b>172 695,54</b>	<b>172 695,54</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents au mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	F : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	172 695,54
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>172 695,54</b>

Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 21 mai 2015, par la Maison de Santé Marie Galène ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **110 757,90 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **110 757,90 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction des Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie



**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MAISON SANTE MARIE GALENE (330000217)**

Année 2015 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 21/05/2015, 16:38

Date de validation par la région : lundi 01/06/2015, 10:33

Date de récupération : lundi 01/06/2015, 10:34

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Décaissement de l'année LANDA l'année 2015 Calculé par le calculé de l'année 2015	C : Montant de l'année 2015	D : Montant de l'année 2015	E : Montant de l'année 2015	F : Montant de l'année 2015	G : Montant de l'année 2015	H : Montant de l'année 2015
Forfait GHS + supplément	0,00	654 785,42	654 785,42	544 027,52	110 757,90	110 757,90	110 757,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>654 785,42</b>	<b>654 785,42</b>	<b>544 027,52</b>	<b>110 757,90</b>	<b>110 757,90</b>	<b>110 757,90</b>

**Montants des AME**

	F : Total des montants d'activité AME net de l'année 2015	G : Montant de l'année 2015	H : Montant de l'année 2015
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	D : Montant de l'année 2015	E : Montant de l'année 2015	F : Montant de l'année 2015
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des factures**

Activité d'hospitalisation	110 757,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>110 757,90</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 26 juin 2015, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 759 109,12 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **43 858 876,73 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 931 412,92 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 817 132,92 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **129 460,71 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **11 960,13 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **9 635,38 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : **630,33 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents :
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents :

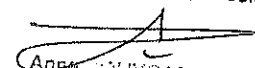
**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne-Cécile VIGNARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)  
 Année 2015 MS : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 26/06/2015, 16:08  
 Date de validation par la région : lundi 29/06/2015, 12:03  
 Date de récupération : lundi 29/06/2015, 12:04

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C + D) - B)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	1 860,03	0,00	207 765 979,95	207 767 839,98	167 308 822,00	40 459 017,98	40 459 017,98
PO	0,00	0,00	293 992,99	293 992,99	203 830,20	90 162,79	90 162,79
IVG	0,00	0,00	242 708,60	242 708,60	192 789,70	49 918,90	49 918,90
DMI séjour	0,00	0,00	8 846 485,35	8 846 485,35	7 029 352,43	1 817 132,92	1 817 132,92
Médicaments séjour	1 853,98	0,00	22 289 246,59	22 291 100,57	18 359 687,65	3 931 412,92	3 931 412,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	677 087,11	677 087,11	526 907,92	150 179,19	150 179,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	138 103,97	138 103,97	111 707,69	26 396,28	26 396,28
ACE	0,00	0,00	15 836 432,43	15 836 432,43	12 873 443,62	2 962 988,81	2 962 988,81
DMI ACE	0,00	0,00	300 291,42	300 291,42	180 078,64	120 212,78	120 212,78
<b>Total</b>	<b>3 714,01</b>	<b>0,00</b>	<b>256 390 328,41</b>	<b>256 394 042,42</b>	<b>206 786 619,85</b>	<b>49 607 422,57</b>	<b>49 607 422,57</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C + D) - B)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	667 984,69	667 984,69	538 523,98	129 460,71	129 460,71
DMI séjour AME	0,00	0,00	23 927,69	23 927,69	14 292,31	9 635,38	9 635,38
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	63 424,21	63 424,21	51 464,08	11 960,13	11 960,13
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>755 336,59</b>	<b>755 336,59</b>	<b>604 280,37</b>	<b>151 056,22</b>	<b>151 056,22</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	630,33	0,00	630,33	630,33
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>630,33</b>	<b>0,00</b>	<b>630,33</b>	<b>630,33</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	40 599 099,67
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 259 777,06
Médicaments séjours	3 931 412,92
DMI	1 817 132,92
AME	151 056,22
Soins urgents	630,33
<b>Total</b>	<b>49 759 109,12</b>

Arrêté du 19 JUILLET 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ  
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois  
d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 12 juin 2015, par le CRLCC Bergonié ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 379 330,87 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **4 327 894,18 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 027 461,96 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **20 343,86 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **3 630,87 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 INSTITUT BERGONIE (330000662)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/06/2015, 14:03  
 Date de validation par la région : lundi 15/06/2015, 08:26  
 Date de récupération : lundi 15/06/2015, 08:27

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est mois-ci, B sinon + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	14 024 177,89	14 024 177,89	10 245 867,85	3 778 310,04	3 778 310,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	61 186,21	61 186,21	61 186,21	40 842,35	20 343,86	20 343,86
Médicaments séjour	0,00	4 180 004,38	4 180 004,38	4 180 004,38	3 152 542,42	1 027 461,96	1 027 461,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	6 415,64	6 415,64	6 415,64	4 412,04	2 004,60	2 004,60
ACE	0,00	2 656 284,58	2 656 284,58	2 656 284,58	2 108 705,04	547 579,54	547 579,54
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 928 069,70</b>	<b>20 928 069,70</b>	<b>15 552 369,70</b>	<b>5 375 700,00</b>	<b>5 375 700,00</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année est mois-ci, B sinon + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	27 446,33	27 446,33	23 815,46	3 630,87	3 630,87
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 446,33</b>	<b>27 446,33</b>	<b>23 815,46</b>	<b>3 630,87</b>	<b>3 630,87</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents au mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

F : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 778 310,04
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	549 584,14
Médicaments séjours	1 027 461,96
DMI	20 343,86
AME	3 630,87
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>5 379 330,87</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;



**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 2 juillet 2015, par le CMC Wallerstein ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **607 316,73 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **582 537,02 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **24 779,71 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Fodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8 JUIL. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)  
 Année 2015 MS : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/07/2015, 11:31  
 Date de validation par la région : jeudi 02/07/2015, 12:29  
 Date de récupération : jeudi 02/07/2015, 12:29

Montants hors AME et soins urgents

B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (airant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si l'année 2014, B sinon)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	2 435 995,18	2 435 995,18	1 953 081,38	482 913,80	482 913,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	4 875,80	4 875,80	4 289,79	586,01	586,01
DMI séjour	0,00	116 940,18	116 940,18	92 160,47	24 779,71	24 779,71
Médicaments séjour	0,00	3 682,15	3 682,15	3 682,15	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	97 241,74	97 241,74	69 895,46	27 346,28	27 346,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	8 411,92	8 411,92	6 492,57	1 919,35	1 919,35
ACE	0,00	239 529,05	239 529,05	169 757,47	69 771,58	69 771,58
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>2 906 676,02</b>	<b>2 906 676,02</b>	<b>2 299 359,29</b>	<b>607 316,73</b>	<b>607 316,73</b>

Montants des AME

E : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (airant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année 2014, B sinon)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

F : Montant de l'activité	H : Montant de l'activité AME notifiée
Activité d'hospitalisation	483 499,81
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	99 037,21
Médicaments séjours	0,00
DMI	24 779,71
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>607 316,73</b>

Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 4 juin 2015, par le CMC Wallerstein ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **572 555,79 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **546 846,97 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **2 661,15 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **23 047,67 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)**  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/06/2015, 15:26  
 Date de validation par la région : lundi 08/06/2015, 08:00  
 Date de récupération : lundi 08/06/2015, 08:05

**Montants hors AME et soins urgents**

Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 953 081,38	1 471 594,53	481 486,85	481 486,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	4 289,79	4 289,79	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	92 160,47	69 112,80	23 047,67	23 047,67
Médicaments séjour	0,00	0,00	3 682,15	1 021,00	2 661,15	2 661,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	69 895,46	51 348,38	18 547,08	18 547,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 492,57	4 753,33	1 739,24	1 739,24
ACE	0,00	0,00	169 757,47	124 683,67	45 073,80	45 073,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 299 359,29</b>	<b>1 726 803,50</b>	<b>572 555,79</b>	<b>572 555,79</b>

**Montants des AME**

Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	481 486,85
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	65 360,12
Médicaments séjours	2 661,15
DMI	23 047,57
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>572 555,79</b>

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC  
N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois  
de mai 2015

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015, par la clinique mutualiste du Médoc,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 219 622,64 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **1 179 430,22 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **2 217,62 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **37 974,80 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /


**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2015 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/07/2015, 17:57

Date de validation par la région : lundi 06/07/2015, 09:32

Date de récupération : lundi 06/07/2015, 09:32

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015) (si mois-ci, B + D)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	6 272 790,12	0,00	6 272 790,12	5 157 699,48	1 115 090,64	1 115 090,64
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	14 267,59	0,00	14 267,59	13 644,03	623,56	623,56
Médicaments séjour	0,00	233 931,59	0,00	233 931,59	195 956,79	37 974,80	37 974,80
Alt dialyse	0,00	11 271,09	0,00	11 271,09	9 053,47	2 217,62	2 217,62
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	114 152,31	0,00	114 152,31	88 252,81	25 899,50	25 899,50
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	2 108,73	0,00	2 108,73	1 795,97	312,76	312,76
DMI ACE	0,00	297 485,81	0,00	297 485,81	259 982,05	37 503,76	37 503,76
Total	0,00	6 946 007,24	0,00	6 946 007,24	5 726 384,50	1 219 622,64	1 219 622,64

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2015) (si mois-ci, B + D)	E : Montant total de l'activité AME au mois (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	7 876,15	0,00	7 876,15	7 876,15	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	7 876,15	0,00	7 876,15	7 876,15	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents au mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents facturés
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 115 714,20
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	63 716,02
Médicaments séjours	2 217,62
DMI	37 974,80
AME	0,00
Soins urgents	0,00
Total	1 219 622,64



Arrêté du **10 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 29 mai 2015, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **53 131 581,05 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **46 528 489,17 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **4 422 846,14 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 956 387,24 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **197 663,52 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **27 864,98 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **- 1 670,00 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 29/05/2015, 14:15  
 Date de validation par la région : lundi 01/06/2015, 15:18  
 Date de récupération : lundi 01/06/2015, 15:18

Montants hors AME et soins urgents

	A - Dernier montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	B - Montant calculé de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	C - Montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	D - Montant calculé de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	E - Montant total pour l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	F - Montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)
Forfait GHS + supplément PO	1 860,03	0,00	167 306 961,97	0,00	167 308 822,00	42 963 085,62
IVG	0,00	0,00	203 830,20	0,00	203 830,20	73 763,69
DMI séjour	0,00	0,00	192 789,70	0,00	192 789,70	51 470,73
Médicaments séjour	0,00	0,00	7 029 352,43	0,00	7 029 352,43	1 956 387,24
Alt dialyse	1 853,98	0,00	18 357 833,67	0,00	18 359 687,65	4 422 846,14
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	526 907,92	0,00	526 907,92	134 715,39
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	111 707,69	0,00	111 707,69	27 263,45
DMI ACE	0,00	0,00	12 873 443,62	0,00	12 873 443,62	3 233 275,90
Total	3 714,01	0,00	206 782 905,84	0,00	206 786 619,85	52 907 722,55

Montants des AME

	A - Dernier montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	B - Montant calculé de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	C - Montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	D - Montant calculé de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	E - Montant total de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	F - Montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	538 523,98	0,00	538 523,98	197 663,52
DMI séjour AME	0,00	0,00	14 292,31	0,00	14 292,31	-1 670,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	51 464,08	0,00	51 464,08	27 864,98
Total	0,00	0,00	604 280,37	0,00	604 280,37	223 858,50

Montants des soins urgents

	A - Dernier montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	B - Montant calculé de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	C - Montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	D - Montant calculé de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	E - Montant total de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)	F - Montant de l'année 2015 (cumulé des mois précédents)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	43 088 320,04
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 440 169,13
Médicaments séjours	4 422 846,14
DMI	1 956 387,24
AME	223 858,50
Soins urgents	0,00
Total	53 131 581,05

Arrêté du 08 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 1 juillet 2015, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **40 127,57 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **40 127,57 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

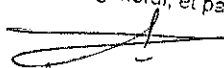
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **8** JUL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOURS (330780370)  
 Année 2015 MS : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 01/07/2015, 17:21  
 Date de validation par la région : jeudi 02/07/2015, 08:24  
 Date de récupération : jeudi 02/07/2015, 08:24

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon) x D	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	245 778,78	0,00	245 778,78	205 651,21	40 127,57	40 127,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>245 778,78</b>	<b>0,00</b>	<b>245 778,78</b>	<b>205 651,21</b>	<b>40 127,57</b>	<b>40 127,57</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME au mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon) x D	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activités soins urgents notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	40 127,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médecaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>40 127,57</b>

Arrêté du 10 JUIN 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 3 juin 2015, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **53 028,38 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **53 028,38 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie



OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOURS (330780370)  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 03/06/2015, 12:07  
 Date de validation par la région : mercredi 03/06/2015, 15:57  
 Date de récupération : mercredi 03/06/2015, 15:57

**Montants hors AME et soins urgents**

Forfait GHS + supplément	0,00	205 651,21	152 622,83	53 028,38	53 028,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>205 651,21</b>	<b>152 622,83</b>	<b>53 028,38</b>	<b>53 028,38</b>

**Montants des AME**

Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Montants des soins urgents**

Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Activité d'hospitalisation	53 028,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>53 028,38</b>

Arrêté du **19 JUIN 2015**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois d'avril 2015

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2015, le 12 juin 2015, par la clinique mutualiste du Médoc,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 348 539,88 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **1 312 050,99 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 263,48 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **34 649,53 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **575,88 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,  
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Responsable du Pôle financement | Direction de la Stratégie

**OVALIDE T2A MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement**  
**CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)**  
 Année 2015 M4 : De janvier à avril  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 12/06/2015, 15:29  
 Date de validation par la région : lundi 15/06/2015, 12:20  
 Date de récupération : lundi 15/06/2015, 12:20

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ex-mois-C)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ex-mois-C)	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	5 157 699,48	0,00	5 157 699,48	3 910 351,28	1 247 348,20	1 247 348,20
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	13 644,03	195 956,79	209 600,82	9 700,95	3 943,08	3 943,08
Médicaments séjour	0,00	0,00	9 053,47	9 053,47	161 307,26	34 649,53	34 649,53
ALT dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	7 789,99	1 263,48	1 263,48
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	88 252,81	0,00	88 252,81	63 634,04	24 618,77	24 618,77
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 795,97	1 795,97	3 591,94	1 378,96	417,01	417,01
DMI ACE	0,00	259 982,05	259 982,05	519 964,10	224 258,12	35 723,93	35 723,93
Total	0,00	5 726 384,60	0,00	5 726 384,60	4 378 420,60	1 347 964,00	1 347 964,00

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ex-mois-C)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ex-mois-C)	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité AME de la période (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des N des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	7 876,15	0,00	7 876,15	7 300,27	575,88	575,88
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	7 876,15	0,00	7 876,15	7 300,27	575,88	575,88

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents de la période (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B-C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés ce mois-ci
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

**Pl : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 251 291,28
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	60 759,71
Médicaments séjours	1 263,48
DMI	34 649,53
AME	575,88
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>1 348 539,88</b>

Arrêté du 15 JUIL. 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois de mai 2015

Pôle base de données, études et statistiques

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 8 juillet 2015, par le centre hospitalier d'Arcachon,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **2 425 071,86 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **2 301 989,51 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **62 709,51 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **60 372,84 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques pour les patients relevant des soins urgents : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) pour les patients relevant des soins urgents : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.


**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIL. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



OVALIDE TZA MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2015 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/07/2015, 19:19

Date de validation par la région : jeudi 09/07/2015, 11:13

Date de récupération : jeudi 09/07/2015, 11:14

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 082 687,95	11 082 687,95	8 977 784,27	2 104 903,68	2 104 903,68
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	47 097,93	47 097,93	41 349,48	5 748,45	5 748,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	338 758,41	338 758,41	278 385,57	60 372,84	60 372,84
Alt dialyse	0,00	0,00	281 753,61	281 753,61	219 044,10	62 709,51	62 709,51
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	194 104,00	194 104,00	151 649,68	42 454,32	42 454,32
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	4 388,40	4 388,40	3 938,19	450,21	450,21
DMI ACE	0,00	0,00	1 243 601,54	1 243 601,54	1 095 168,69	148 432,85	148 432,85
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 192 391,84</b>	<b>13 192 391,84</b>	<b>10 767 319,98</b>	<b>2 425 071,86</b>	<b>2 425 071,86</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	1 951,54	1 951,54	1 951,54	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 951,54</b>	<b>1 951,54</b>	<b>1 951,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des soins urgents

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	2 110 652,13
Activité d'hospitalisation	191 337,38
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	62 709,51
DMI	60 372,84
AME	0,00
Soins urgents	0,00
<b>Total</b>	<b>2 425 071,86</b>

### **AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 16 septembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-André-de-Cubzac D -2015/61 du 25 août 2015 et les éléments transmis par la **SASU 3CI Investissement sise 5 Boulevard Carnot à ALBI (81000), représentée par M. Bertrand GUILHEM pour la création d'un commerce de vente à dominante alimentaire, d'une surface de vente demandée de 981,60 m<sup>2</sup>, situé au centre-ville en bordure de la RD1510 et de la RD1010 à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240), enregistré le 25 août 2015 sous le n°2015/26, en vue d'obtenir l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ;**

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Céline MONSEIGNE, Maire de Saint-André-de-Cubzac
- M. Alain DUMAS, Président de la Communauté de Communes du Cubzaguais
- M. Alain TABONE, Président du SCOT du Cubzaguais
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,



**CONSIDERANT** que le projet, situé rue Nationale à proximité du rond-point de « La Garosse » à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240), en entrée Nord de cette ville,

- n'est pas situé dans l'un des espaces prioritaires pour l'urbanisation commerciale prévus dans le SCOT du Cubzaguais,

- ne constitue pas un commerce de proximité de part sa situation à l'intersection des RD 1510 et RD 1010 dont l'effet serait de capter les flux de circulation domicile/travail au détriment des commerces du centre bourg et particulièrement de sa zone Nord,

- ne propose pas une offre complémentaire par rapport aux commerces existants du centre-ville et pourrait porter préjudice aux commerces de proximité existants,

- ne prévoit pas un accès suffisamment sécurisé sur la rue Nationale en rapport avec le flux de véhicules engendré par le projet,

- ne participe pas à la filière de la production locale,

**Ainsi, le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.**

**A DECIDE : DE REFUSER** la demande d'avis sollicitée par 9 voix défavorables

Ont voté CONTRE l'autorisation du projet : Mme Céline MONSEIGNE - M. Alain DUMAS - M. Alain TABONE - M. Bernard CASTAGNET - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile RASSELET

**EN CONSEQUENCE, est REFUSEE à la SASI3CI Investissement sise 5 Boulevard Carnot à ALBI (81000), représentée par M. Bertrand GUILHEM, la création d'un commerce de vente à dominante alimentaire, d'une surface de vente demandée de 981,60 m<sup>2</sup>, situé au centre-ville en bordure de la RD1510 et de la RD1010 à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240), enregistré le 25 août 2015 sous le n°2015/26.**

BORDEAUX, le 23 SEP. 2015

Le Directeur Départemental Adjoint

  
**Hervé SERVAT**

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

DECISION DU 23 SEP. 2015

### DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 16 septembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de demande déposé par la **SAS TESTEDIS** représentée par Monsieur Thierry **BLUTEAU** son Président, dont le siège social est situé 1060 Avenue de l'Europe 33260 LA TESTE-DE-BUCH, pour l'extension d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché E. LECLERC et d'une galerie marchande d'une surface de vente actuelle de 8 876 m<sup>2</sup>, par agrandissement de l'hypermarché E. Leclerc pour une surface de vente demandée de 725 m<sup>2</sup>, situé Parc d'Activités du Pays-de-Buch 1060 Avenue de l'Europe à LA TESTE-DE-BUCH (33260), enregistré le 24 juillet 2015 sous le n°2015/24 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Jacques EROLES, Maire de La Teste-de-Buch
- M. Xavier PARIS, Vice-Président de la COBAS, représentant la Présidente de la COBAS
- M. Jean-Guy PERRIERE, Président du SYBARVAL
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Fabien LAINE, Maire de Sanguinet
- M. Renaud de SAINT-PALAIS, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département des Landes
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde

- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le projet, situé au sein du Parc d'activités du Pays-de-Buch 1060 Avenue de l'Europe sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH,

- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone Uic du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 06/10/2011,

- n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation en zone UI avant l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme Habitat le 3 juillet 2003,

- s'inscrit au sein d'une zone commerciale importante sur le Parc d'Activités du Pays de Buch,

- consiste à une extension d'une partie des réserves en surface de vente réalisée à l'intérieur du magasin, n'entraînant donc aucune modification des parkings existants et n'ayant pas d'impact sur l'emprise foncière du bâtiment sur le site, ni sur le plan architectural, ni sur l'aménagement paysager qui sera préservé,

- indique une capacité totale de stationnement sur le site de 628 places dont 18 réservées aux personnes à mobilité réduite, 6 équipées de bornes de recharge électrique et 12 réservées aux familles, un parking dédié au personnel de 200 places, une aire de camping-car de 9 places, une aire de covoiturage et des emplacements abrités destinés au stationnement des deux roues,

- permettra de renforcer les gammes non alimentaires et saisonnières afin de répondre au mieux aux attentes de la clientèle de l'hypermarché en développant une offre satisfaisante,

- répondra à la demande grandissante de la clientèle notamment en termes de produits de bazar non alimentaire et de développement de produits BIO, permettant ainsi de limiter l'évasion de la population vers d'autres sites plus attractifs,

- répondra aux besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 18 % entre 1999 et 2012 pour une population de 66 790 habitants en 2012 contre 56 186 en 1999,

- n'aura que très peu d'incidence sur les flux de déplacements routiers existants, le flux supplémentaire de clientèle représentant 6 %, puisqu'il s'adresse principalement à une clientèle existante. La future clientèle circule déjà aux abords du site desservi par plusieurs axes structurants permettant de répartir les flux de circulation. De plus la création d'un passage souterrain sous la RN 250, en cours de réalisation (livraison de l'ouvrage prévue en novembre 2015), permettra d'améliorer la circulation dans ce secteur,

- n'aura pas d'incidence sur les flux de livraisons, malgré des livraisons supplémentaires car elles s'effectueront tôt le matin et les véhicules accèdent à l'aire de livraison du centre commercial située à l'arrière du bâtiment en contournant le parc de stationnement par l'Avenue de l'Europe. Ils ne traversent donc pas le parc de stationnement ni la zone d'activité et n'occasionnent aucune gêne pour les consommateurs, ni de nuisances pour les riverains du fait de la localisation du projet en bordure de la RN 250, ni d'encombres en milieu urbain,

- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacement en transports collectifs puisqu'il est actuellement desservi par les lignes de bus n°3 et n°5 du réseau BAIA de la COBAS dont l'arrêt de bus le plus proche se situe à environ 250 mètres du site et un arrêt de bus est aménagé en marge du parc du stationnement, et une station de taxi est aménagée sur le parc de stationnement,

- est accessible par les cyclistes et piétons qui disposent de pistes et de bandes cyclables qui desservent la quasi-totalité des quartiers. Les zones urbanisées sont pourvues de trottoirs et d'espaces aménagés pour se déplacer à pied, considérant que la clientèle piétonne réside dans un périmètre situé à moins de quinze minutes à pied du magasin et que la clientèle cycliste réside dans

un périmètre situé à moins de vingt minutes à vélo du magasin, des cheminements piétons et cyclistes sécurisés sont aménagés sur le parc de stationnement ainsi que des passages piétons,

- respectera la RT 2012 en vigueur,

- propose des performances énergétiques de qualité et a recours à l'utilisation d'appareils de production d'énergies renouvelables ainsi que la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, un effort particulier a été réalisé sur l'aspect architectural et sur le développement durable,

- permettra la création de 6 postes supplémentaires,

**Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.**

**A DECIDE : D'ACCORDER** l'autorisation sollicitée par 9 voix favorables et 2 voix défavorables

Ont voté POUR l'autorisation du projet : M. Jean-Jacques EROLES - M. Jean-Guy PERRIERE - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Fabien LAINE - M. Renaud de SAINT-PALAIS - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile RASSELET

Ont voté CONTRE l'autorisation du projet : M. Xavier PARIS - M. Bernard CASTAGNET

**EN CONSEQUENCE**, est **ACCORDEE** à la **SAS TESTEDIS** représentée par Monsieur Thierry BLUTEAU son Président, dont le siège social est situé 1060 Avenue de l'Europe 33260 LA TESTE-DE-BUCH, l'extension d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché **E. LECLERC** et d'une galerie marchande d'une surface de vente actuelle de 8 876 m<sup>2</sup>, par agrandissement de l'hypermarché **E. Leclerc** pour une surface de vente demandée de 725 m<sup>2</sup>, situé Parc d'Activités du Pays-de-Buch 1060 Avenue de l'Europe à LA TESTE-DE-BUCH (33260), enregistré le 24 juillet 2015 sous le n°2015/24.

BORDEAUX, le

23 SEP. 2015

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Herve SERVAT

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

DECISION DU 23 SEP. 2015

### DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 16 septembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de demande déposé par la **SAS CAVIGNAC DISTRIBUTION ALIMENTAIRE CADIAL** représentée par M. BEAUX Roger et M. LEGUET Francis en tant que respectivement Président et Directeur général de la Société LE BEAUX, elle-même présidente de la Société CADIAL, située au lieu-dit « Quatre Rillac » à CAVIGNAC (33620), pour l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché SUPER U et d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à l enseigne Mr BRICOLAGE d'une surface de vente actuelle de 4 712 m<sup>2</sup>, par l'agrandissement du supermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 960 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 651 m<sup>2</sup> portant la surface totale après projet du SUPER U à 3 611 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Quatre Rillac » à CAVIGNAC (33620), enregistré le 27 juillet 2015 sous le n°2015/22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Jacques EDARD, Maire de Cavignac
- Mme Pascale DUPUY, Vice-Présidente à l'économie de la CDC Latitude Nord Gironde, représentant le Président de la CDC Latitude Nord Gironde
- M. Jean-Luc DESPERIEZ Vice-Président du SCOT de la Haute Gironde, représentant le Président du SCOT de la Haute Gironde
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDERANT** que le projet, situé en bordure de la RD 18 au lieu-dit « Quatre Rillac » à CAVIGNAC, en sortie Sud du Bourg,

- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone Uyc du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 27/03/2002 et modifié le 10/02/2004 et le 20/12/2006,
- n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme Habitat le 3 juillet 2003,
- concerne l'extension par réaménagement de surfaces intérieures d'un supermarché implanté depuis 2007 sur un site dont l'environnement est principalement rural, composé de bâtiments à usage commercial, de quelques habitations et d'espaces agricoles, sans modification de la perception actuelle du site,
- consiste à une extension d'une partie des réserves en surface de vente réalisée à l'intérieur du magasin ce qui ne donne lieu à aucune consommation de l'espace, à peu de modification du stationnement seuls quelques places de stationnement subissant un changement de destination, à savoir 4 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et 10 places dédiées à l'autoportage et au covoiturage,
- indique une capacité totale de stationnement sur le site de 321 places dont 9 pour les personnes à mobilité réduite, 4 places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, 10 places dédiées à l'autoportage et au covoiturage et un parc prévu aux deux roues,
- sera sans incidence sur les commerces locaux existants, puisqu'il permettra de dynamiser et d'élargir l'offre proposée existante dans la zone commerciale, de rééquilibrer l'offre à l'échelle du territoire, d'améliorer l'accueil de la clientèle de la zone de chalandise dont le nombre est en forte progression,
- répondra à la demande grandissante de la clientèle notamment en termes de produits nouveaux et de développement de produits BIO, permettant ainsi de limiter l'évasion de la population vers d'autres sites plus attractifs,
- répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 32 % entre 1999 et 2012 pour une population de 29 536 habitants en 2012 ainsi que de la population de la commune d'implantation qui connaît une évolution de 48 % entre 1999 et 2012 et compte 1 763 habitants en 2012,
- n'aura que très peu d'incidence sur les flux de déplacements routiers existants, le flux supplémentaire représentant 90 à 107 véhicules par jour et n'ayant pas d'impact sur l'axe de desserte principal du projet, s'adressant à une clientèle fréquentant déjà l'ensemble commercial,
- n'aura pas d'incidence sur les flux de livraisons dont le nombre sera identique à ce qu'il est actuellement. Le circuit emprunté fait partie d'un circuit qui leur est propre les livraisons ont lieu entre 5h.00 et 6h.00 n'occasionnant ainsi aucune gêne pour les consommateurs et l'approvisionnement se fait à l'arrière du bâtiment par un quai de déchargement,
- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacement en transports collectifs puisqu'il est actuellement desservi par deux lignes dont l'arrêt de bus le plus proche est situé à environ 200 m. du site ce qui favorise ce mode de déplacement de la part de la clientèle et permet d'estimer à 30 % la population susceptible d'emprunter ce mode de transport pour rejoindre le site,
- est accessible par les piétons qui disposent de passage piétons aménagés sur l'avenue de Paris (RD 18) et les bas-côtés présents le long de cet axe autorisent la desserte pédestre du projet pour les habitants de la commune d'implantation dont la première zone d'habitations se situe à 400 mètres environ du projet ce qui permet d'estimer à 6 % la population de la zone de chalandise pouvant rejoindre le projet en toute sécurité par ce mode de déplacement,

- respectera la RT 2012 en vigueur,
- sera doté de bornes de chargement de véhicules électriques et aménagé de places destinées au covoiturage,
- permettra la création de 3 à 4 emplois équivalent temps plein,

**Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.**

**A DECIDE : D'ACCORDER** l'autorisation sollicitée par 9 voix favorables

Ont voté POUR l'autorisation du projet : M. Jean-Jacques EDARD - Mme Pascale DUPUY - M. Jean-Luc DESPERIEZ - M. Bernard CASTAGNET - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile RASSELET

**EN CONSEQUENCE**, est **ACCORDEE** à la **SAS CAVIGNAC DISTRIBUTION ALIMENTAIRE CADIAL** représentée par M. BEAUX Roger et M. LEGUET Francis en tant que respectivement Président et Directeur général de la Société LE BEAUX, elle-même présidente de la Société CADIAL, située au lieu-dit « Quatre Rillac » à CAVIGNAC (33620), **l'extension d'un ensemble commercial composé d'un supermarché SUPER U et d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à l'enseigne Mr BRICOLAGE d'une surface de vente actuelle de 4 712 m<sup>2</sup>, par l'agrandissement du supermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 960 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente demandée de 651 m<sup>2</sup> portant la surface totale après projet du SUPER U à 3 611 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « Quatre Rillac » à CAVIGNAC (33620), enregistré le 27 juillet 2015 sous le n°2015/22.**

BORDEAUX, le

**23 SEP. 2015**

Le Directeur Départemental Adjoint



**Hervé SERVAT**

### DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 16 septembre 2015 prises sous la présidence de Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 autorisant Monsieur Alain GUESDON Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** le dossier de demande déposé par la **SNC LIDL représentée par Monsieur Arnaud MEHEUST co-gérant, dont le siège social est situé 35 rue Charles PEGUY à STRASBOURG qui donne mandat à Madame Maud NOLLET responsable Expansion LIDL, pour la démolition et reconstruction d'un LIDL d'une surface de vente actuelle de 977 m<sup>2</sup>, d'une surface de vente demandée de 1 686 m<sup>2</sup> soit 709 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire, situé Avenue de Bordeaux à ARES (33740), enregistré le 13 août 2015 sous le n°2015/23 ;**

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Guy PERRIERE, Maire de Arès
- Mme Marie LARRUE, Vice-Présidente de la COBAN, représentant le Président de la COBAN
- M. Jean-Jacques EROLES, Maire de La Teste-de-Buch, représentant le Président du SYBARVAL
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Pierre DUCOUT, Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Serge LOPEZ, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs
- Mme Cécile RASSELET, Personnalité Qualifiée, représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat et de Monsieur Philippe PECHEREAU représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,



**CONSIDERANT** que le projet, situé Avenue de Bordeaux sur la commune d'ARES,

- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone Uyc du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26 février 2014,

- n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation avant l'entrée en vigueur de la loi Urbanisme Habitat le 3 juillet 2003, en zone AUA du POS approuvé le 11/10/1984,

- concerne la reconstruction sur un même site d'un magasin existant, situé à l'entrée du centre d'Arès à proximité d'une zone commerciale et d'une zone pavillonnaire, bénéficie d'une bonne situation le long de la D106, étant un des axes principaux de la zone de chalandise, qui lui assure une bonne desserte pour la population environnante ainsi que pour la clientèle touristique très importante en période estivale,

- contribuera par son architecture contemporaine à revaloriser le site d'entrée de ville,

- permettra une surface dédiée aux espaces verts de 48 % de la surface du terrain et une réduction du parc de stationnement de 56 places en privilégiant le confort en proposant des emplacements spacieux,

- indique une capacité totale de stationnement sur le site de 178 places dont 4 pour les personnes à mobilité réduite, 4 places « familles », 4 places « camping-car » et 4 places couvertes dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, deux parcs pour deux roues permettant à une quinzaine de vélos de stationner,

- permettra d'améliorer sensiblement le confort d'achat de la clientèle avec des allées plus larges et un espace plus lumineux et offrira un outil de travail plus confortable au personnel,

- adaptera le magasin à la demande de la clientèle existante par un nouveau concept en améliorant l'offre actuellement proposée,

- répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 24,3 % entre 1999 et 2012 pour une population de 25 149 habitants en 2012 ainsi que de la population de la commune d'implantation qui connaît une évolution de 21,5 % entre 1999 et 2012 et compte 5 674 habitants en 2012,

- aura peu d'incidence sur les flux de déplacements routiers existants, le flux supplémentaire engendrant une augmentation de la fréquentation du magasin de l'ordre de 180 à 330 clients par jour soit une augmentation de 150 à 280 véhicules par jour soit une augmentation de 14 à 26 véhicules par heure et aura très peu d'impact sur les flux routiers environnants déjà empruntés par la clientèle existante dont l'Avenue de Bordeaux suffisamment dimensionnée et adaptée pour absorber ce nouveau trafic,

- prévoit la capacité future du parking en adéquation avec la fréquentation projetée du magasin ce qui permettra une bonne gestion des flux entrants et sortants sur l'avenue de Bordeaux,

- n'aura pas d'incidence sur les flux de livraison qui ne transitent pas sur l'espace de stationnement clients, sans manœuvres sur la voie publique, disposant d'une voie interne sur le site desservie par le giratoire d'entrée du magasin et un approvisionnement prévu en fond de parcelle doté d'un quai,

- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacement en transports collectifs puisqu'il est actuellement desservi par trois lignes dont l'arrêt de bus le plus proche est situé à environ 2 km. et un service de transport gratuit « Arès Bus » qui fonctionne toute l'année permettant aux habitants de se rendre sur la zone commerciale le vendredi matin comportant un arrêt situé à environ 130 mètres de l'entrée du magasin. Ces modes de transport permettent d'estimer à 5674 habitants susceptibles de se déplacer sur le site,

- est accessible par les piétons qui disposent d'itinéraires existants sur la commune et notamment le long de l'Avenue de Bordeaux aménagée d'un cheminement qui permet une liaison douce entre la zone commerciale et le centre d'Arès, une connexion à la piste cyclable contournant le Bassin d'Arcachon,

- respectera la RT 2012 en vigueur,

- en matière de développement durable, prévoit des bornes de chargement des véhicules électriques alimentées par des ombrières photovoltaïques,
- prévoit dans un souci d'intégrer au mieux le bâtiment dans son environnement, une architecture simple et lisible avec l'utilisation du bois, des espaces libres engazonnés et agrémentés d'un écran végétal formé d'arbres à moyen et grand développement, d'arbustes et massifs tapissant, principalement situé sur les limites Est et Nord suffisamment étendus pour limiter les nuisances visuelles entre les riverains et le bâtiment, choisis dans des variétés régionales,
- permettra la création de 3 à 5 nouveaux emplois en CDI,

**Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.**


**A DECIDE : D'ACCORDER** l'autorisation sollicitée par 9 voix favorables

Ont voté POUR l'autorisation du projet : M. Jean-Guy PERRIERE - Mme Marie LARRUE - M. Jean-Jacques EROLES - M. Bernard CASTAGNET - M. Didier MAU - M. Pierre DUCOUT - M. Serge LOPEZ - M. Christian PRIVAT - Mme Cécile RASSELET

**EN CONSEQUENCE**, est **ACCORDEE à la SNC LIDL** représentée par Monsieur Arnaud MEHEUST co-gérant, dont le siège social est situé 35 rue Charles PEGUY à STRASBOURG qui donne mandat à Madame Maud NOLLET responsable Expansion LIDL, **la démolition et reconstruction d'un LIDL d'une surface de vente actuelle de 977 m<sup>2</sup>, d'une surface de vente demandée de 1 686 m<sup>2</sup> soit 709 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaire, situé Avenue de Bordeaux à ARES (33740), enregistré le 13 août 2015 sous le n°2015/23.**

BORDEAUX, le **23 SEP. 2015**

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Hervé SERVAT



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté du **22 SEP. 2015**

**ARRÊTÉ N° 33 08 13 PORTANT AGRÈMENT POUR LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS POUR L'ASSOCIATION « COMITÉ FRANÇAIS DE  
SECOURISME DE LA GIRONDE »**

PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses dispositions relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** la décision d'agrément PSC1 N° 1412 A 16 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au Centre Français de Secourisme ;

**VU** la décision d'agrément PAE FPS N° 1310 P 20 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au Centre Français de Secourisme ;

**VU** la décision d'agrément PAE FPSC N° 1310 P 24 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au Centre Français de Secourisme ;

**VU** le dossier présenté le 19 août 2015 par le Comité Français de Secourisme de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Français de Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'association « Comité Français de Secourisme de la Gironde » est agréée pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAEPS),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEPSC)*

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré sous le numéro 33 08 13 pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration et le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Comité Français de Secourisme de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **22 SEP. 2015**

**LE PRÉFET,**

La Directrice de Cabinet Adjointe

Françoise JAFFRAY